Décision individuelle n°86/2024

Pétitionnaire : *Madame Marie PIVOT – stagiaire CEN Haute-Savoie*
Adresse : *CEN Haute-Savoie – Manoir de Novel – 60 avenue de Novel – 74000 ANNECY*
Localisation : *Lac du Lauvitel*
Nature de la demande : *Prélèvements d'eau et mesures physico-chimiques*
Dossier suivi par : *Annick MARTINET – Clotilde SAGOT*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 , L 341-1 et 22, L331-26 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3, 4 et 15 ;

Considérant la demande de prélèvements s'inscrit dans le cadre du projet "PLOUF" (Pollution des Lacs d'altitude et Observation des Usages récréatiFs), inscrit dans un programme global de recherche et de mise en commun des connaissances sur les lacs d'altitude, le réseau Lacs Sentinelles, situés dans le cœur du Parc national des Écrins ;

Considérant que le projet est mis en place par Asters-CEN74 et en partenariat avec le Parc national des Ecrins et l'Office Français de la Biodiversité. Il implique différentes unités de recherche, notamment les laboratoires EDYTEM (Université Savoie Mont Blanc) et le CARRTEL (UMSB) ;

Considérant que l'objectif de ce projet pluridisciplinaire est d'évaluer et de développer une méthode d'évaluation des impacts de la fréquentation et des activités récréatives (pêche, baignade, bivouac, etc.) sur les lacs d'altitude ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « 1° dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
Madame Marie PIVOT et une équipe de personnes sont autorisés à réaliser des prélèvements d'eau dans le lac Lauvitel, sur la commune de Le Bourg d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.
Le protocole d'échantillonnage est le suivant :

- les mesures de turbidité, conductivité, température, oxygène dissous et de pH seront réalisées à l'aide d'une sonde multiparamètres, depuis un bateau à rames, à proximité des zones de

baignade ainsi qu'à distance des berges. Il en sera de même pour la mesure de la transparence de l'eau, obtenue à partir de la profondeur de Secchi à l'aide d'un disque de Secchi.

- les prélèvements d'eau dans des flacons de 500mL à 1L auront pour objectif de mesurer les paramètres chimiques et biologiques de l'eau (teneurs en azote, phosphore, présence de bactéries coliformes, microplastiques, etc.). De même que pour les paramètres physico-chimiques précédemment cités, ils seront réalisés depuis les berges, au niveau des zones de baignade et de forte fréquentation, mais aussi à distance de ces zones, depuis un bateau.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
2. le matériel et l'équipement seront désinfectés avant chacune des interventions selon les procédures habituelles,
3. les prélèvements d'échantillons seront limités au strict besoin de l'étude,
4. les données acquises seront transmises à l'établissement public Parc national des Écrins, elles pourront être utilisées librement par l'établissement (ex: Lacs sentinelles, projet de recherche…). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN…),
5. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches/images ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins,
6. respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national,
7. il est strictement intedit de se rendre dans la réserve intégrale de Lauvitel.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour 5 campagnes de terrain réparties entre juin et août 2024.
Le secteur devra être préalablement averti des dates de prélèvements, 5 jours francs avant de prospecter les zones.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national et de l'autorisation du ministère de la Culture. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 16/04/2024

Le Directeur



Ludovic SCHULTZ

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.